

AR Prefecture

016-211600903-20220922-2022\_98-DE  
Reçu le 06/10/2022  
Publié le 06/10/2022



Ville de Châteauneuf sur Charente  
Membres en exercice : 27  
Membres présents : 16  
Suffrages exprimés : 26

République Française

Délibération N° 2022-98  
Conseil Municipal 22 Septembre 2022

**DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION :** 15 Septembre 2022

**CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS :** J.L. LEVESQUE – K. GAI – B. LAFAYE – G. MIGNON – M.H. AUBINEAU – T. DEGRANDE – P. FREON – M.A. CHEVALIER – J.F. CESSAC – P. ORMECHE – S. BROUILLET – W. BOURGEAU – A. DUBRUN – P. BERTON – C. RAFIN – J. MARTINEAU –

**CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :** M. VILLEGER donne pouvoir à J.L. LEVESQUE – G. MICHELY donne pouvoir à M.H. AUBINEAU – J.P. DESLIAS donne pouvoir à W. BOURGEAU – K. PERROIS donne pouvoir à S. BROUILLET – F. GUIRAO donne pouvoir à G. MIGNON – H. ROSARIO donne pouvoir à J. MARTINEAU – E. CLEMENTEL donne pouvoir à K. GAI – S. RAYNAUD donne pouvoir à C. RAFIN – S. DELIMOGEES donne pouvoir à P. BERTON – P. MAURY donne pouvoir à B. LAFAYE

**CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS :** M. VILLEGER – G. MICHELY – J.P. DESLIAS – K. PERROIS – F. GUIRAO – H. ROSARIO – E. CLEMENTEL – S. RAYNAUD – S. DELIMOGEES – S. BUTET – P. MAURY

**SECRÉTAIRE de SÉANCE :** A. DUBRUN

**OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PRIVÉE SAINTE MARTHE ANNÉE 2021-2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Éducation,

**Vu** la circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985 portant sur la participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignements privés sous contrat,

**Vu** le contrat d'association en date du 3 décembre 1980 établi entre le représentant de l'État et l'école Sainte-Marthe de Châteauneuf-sur-Charente,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat,

**Vu** le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la médiation organisée par la Sous-Préfecture de la Charente le 13 mai 2022 qui a abouti à un accord sur la méthode de calcul des frais de fonctionnement,

**Considérant** que, afin de mener à bien les objectifs de l'école privée Sainte-Marthe, et conformément à la politique communale d'éducation, la commune de Châteauneuf-sur-Charente s'engage à participer au fonctionnement de l'école privée Sainte-Marthe sur la base du coût de fonctionnement pour le temps scolaire de ses écoles publiques,

**Considérant** que les effectifs des enfants castelnoviens inscrits à l'école privée Sainte-Marthe pour l'année scolaire 2021-2022 ont été transmis par le Chef d'établissement de l'école, ces effectifs étant de 21 enfants pour l'école élémentaire et 13 enfants pour l'école maternelle,

**Considérant** que le coût moyen d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de Châteauneuf-sur-Charente pour le temps scolaire s'élève à hauteur de 514,08 € par enfant et par an à l'école élémentaire et de 1 387,03 € par enfant et par an à l'école maternelle,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les 2 mois à compter de sa publication.

**AR Prefecture**

016-211600903-20220922-2022\_98-DE  
Reçu le 06/10/2022  
Publié le 06/10/2022

Le Conseil Municipal, entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré PAR 26 VOIX POUR décide :

- De fixer à 28 827,04 € le montant de la participation communale 2021/2022 à l'école privée Sainte-Marthe. Cette somme sera versée à la signature de la convention,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Organisme de Gestion de l'Ecole Catholique et la directrice de l'école Sainte-Marthe pour l'année scolaire 2021/2022, et tous les documents afférents à cette décision,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2022 de la commune.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire  
Jean-Louis LEVESQUE

